

**RÈGLEMENT (CE) N° 2426/94 DE LA COMMISSION**

du 6 octobre 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1727/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 1727/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/94<sup>(4)</sup>, a établi, dans l'attente d'informations complémentaires à fournir par les autorités compétentes et afin d'assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les Açores et pour Madère pour une période limitée aux mois de juillet, d'août et de septembre 1994, sur la base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ; que, ces informations ayant été reçues, il convient d'arrêter le bilan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n°

1600/92 pour la campagne 1994/1995 ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1727/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1727/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 101.

(4) JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 16.

## ANNEXE

## Bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en céréales pour la période de juillet 1994 à juin 1995

*(en tonnes)*

Désignation des marchandises	Codes NC	Açores	Madère
Blé tendre panifiable	1001 90	34 000	23 000
Blé fourrager	1001 90	2 000	2 000
Orge	1003	46 000	7 000
Blé dur	1001 10	3 000	7 000
Maïs	1005	64 000	35 000
Malt	1107	1 000	2 200
Total		150 000	76 200